BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉGYPTOLOGIE

RÉUNIONS TRIMESTRIELLES
ET
COMMUNICATIONS ARCHÉOLOGIQUES



N° 47 - Décembre 1966

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ FRANÇAISE
D'ÉGYPTOLOGIE

N° 47 - Décembre 1966

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Assemblée générale du 15 Octobre 1966 3

A. THEODORIDES : La répudiation de la femme en Egypte et dans les droits orientaux anciens 6

J.-Ph. LAUER : Travaux dans la nécropole de Saqqarah (campagne 1965-1966) 20

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉGYPTOLOGIE

15 OCTOBRE 1966

La séance est ouverte à 17 h 05 sous la présidence de M. Georges Posener, président.

Compte rendu de la précédente assemblée générale :

M. Vercoutter, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la précédente assemblée générale du 16 octobre 1965, qui est adopté à l'unanimité.

Renouvellement et élection de membres du Bureau :

Sont réélus : MM. Koefoed-Petersen, Schaeffer et Vincenot. Sont élus pour compléter les quinze membres rééligibles du Comité : MM. Abdel-Moneim Abou-Bakr, professeur à l'Université du Caire et M. Virolleau, membre de l'Institut. Le vote comportait soixante-dix-huit bulletins, dont un nul et un modifié.

Membres excusés :

M. Bassier, Mme Billat, M. Degardin, Dr. Ratié, M. Heerma van Voss, M. de Wit.

Présentation de nouveaux membres :

M. J.-R. Charles, M. Charvet, Mme Dreyfus-Sée, Mme de Fressiniat, M. Lucas, Mme Miellet-Melsonn, Mme Rochat (membre déjà depuis 1965), Mlle Vallée, l'Université de Tel-Aviv.

RAPPORT FINANCIER DU TRÉSORIER
Exercice 1965-1966

RECETTES		DÉPENSES	
Cotisations	8 958,29	Secrétariat	424,78
Subvention de la Glyptothèque de Copenhague	450,00	Frais postaux	857,98
Vente de bulletins anciens	154,00	Impression de bulletins et circulaires .	5 455,47
Vente de titres en portefeuille	360,20	Remboursement à la Librairie Klincksieck du coût des exemplaires de la *Revue d'Égyptologie* destinés aux membres bienfaiteurs	1 173,00
	9 922,49		7 911,23
		Excédent de recettes	2 011,26
			9 922,49

La majoration des cotisations décidée l'an dernier a permis le redressement de la situation. Les disponibilités s'élèvent à 5 306,85 F (au Crédit Privé : 2 110,25 F ; au compte courant postal : 3 032,01 F ; en espèces ou chèques bancaires : 164,59 F).

Le Comité renouvelle son appel aux membres qui pourraient apporter leur aide à notre société, en versant une cotisation annuelle de 100 F à titre de membres bienfaiteurs. Il rappelle que cette cotisation donne droit au service gratuit de la *Revue d'Égyptologie* et que la liste des membres bienfaiteurs paraît dans le bulletin.

Nécrologie :

Le président déplore la perte de deux personnalités du monde égyptologique : Pierre Montet et Alexandre Piankoff.

Pierre Montet, membre de l'Institut et professeur honoraire au Collège de France, avait, pendant six ans, présidé notre société. Depuis ses fouilles de Byblos, il était aussi connu des orientalistes que des égyptologues. Plus tard, il se rendit célèbre par ses fouilles de Tanis dont les résultats ont enrichi le musée du Caire et dont les publications ont apporté des éléments nouveaux à l'histoire des souverains de Pi-Ramsès.

Alexandre Piankoff, très ancien membre de notre société, était un spécialiste des tombeaux de la Vallée des Rois.

Communications :

Deux communications étaient au programme :

1. M. A. THÉODORIDÈS : La répudiation de la femme en Égypte et dans les droits orientaux anciens.

2. M. J.-Ph. LAUER : Travaux dans la nécropole de Saqqarah (campagne 1965-1966) (avec projections).

La séance est levée à 19 h 30.

MEMBRES BIENFAITEURS, 1967

M. J. VERCOUTTER.
M. J.-R. CHARLES.

LA RÉPUDIATION DE LA FEMME EN ÉGYPTE ET DANS LES DROITS ORIENTAUX ANCIENS

A. THÉODORIDÈS

Les Évangiles nous décrivent l'insidieuse insistance avec laquelle les Pharisiens, en particulier, posent des questions à Jésus afin, disent les textes, de l'éprouver. Il ne faudrait pas que ce réformateur songeât à saper la loi mosaïque pour laquelle ils affichent un respect inconditionnel.

Lui, il leur répond avec une suprême sagacité. Tantôt il fait la part des choses : « Rendez donc à César, leur rétorque-t-il, ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu ». Tantôt, se plaçant résolument sur le plan de l'éthique, il leur fait cette réplique admirable et incisive à la fois, en parlant de la femme adultère qui devrait, conformément aux prescriptions de Moïse, être lapidée : « Que celui qui n'a jamais péché lui jette la première pierre ».

La réponse qu'en une autre circonstance il a donnée à propos de la répudiation de la femme nous apparait peut-être moins heureuse, sous l'angle de la spiritualité qui est le sien ; par contre, très importante du point de vue des institutions humaines qui est le nôtre. Jésus admet que Moïse s'est mis au diapason des hommes, et encore des hommes méchants ! Au lieu de chercher son inspiration en haut, il s'est laissé influencer par le milieu. Et l'on sait assez combien les groupes de pression peuvent être agissants ! En l'occurrence, l'interprétation du texte appartiendrait moins à la théologie qu'à la sociologie : « Les Pharisiens l'abordèrent, et dirent, pour l'éprouver : Est-il permis à un homme de répudier sa femme pour un motif quelconque ? Il répondit : N'avez-vous pas lu que le créateur, au

commencement, fit l'homme et la femme et qu'il dit : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et les deux deviendront une seule chair ? Ainsi ils ne sont plus deux, mais ils sont une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint. Pourquoi donc, lui dirent-ils, Moïse a-t-il prescrit de donner à la femme une lettre de divorce et de la répudier ? Il leur répondit : C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes ; au commencement, il n'en était pas ainsi. Mais je vous dis que celui qui répudie sa femme, sauf pour infidélité, et qui en épouse une autre, commet un adultère. Ses disciples lui dirent : Si telle est la condition de l'homme à l'égard de la femme, il n'est pas avantageux de se marier ». (*Matthieu*, 19, 3-10) !

Le peuple d'Israël a vécu en un point de convergence d'influences politiques diverses ; on lira, à ce propos, avec un puissant intérêt, la longue étude que le Professeur Henri Cazelles a consacrée au Pentateuque.

Pas plus que les Hébreux n'ont pu se soustraire à la mouvance de l'Égypte, ils n'ont ignoré l'Asie antérieure. Le *Deutéronome* — livre biblique dans lequel on lit la loi de la répudiation — est attribué à Moïse, mais même les exégètes les plus fidèlement attachés au caractère sacré des textes, doivent y voir l'effet d'un remaniement de la loi mosaïque opéré postérieurement à Moïse. Il y a des raisons de croire que ce pourrait être au VIIe siècle, sous le roi Josias. Dès lors, il ne serait peut-être pas interdit d'y discerner, en ce qui concerne la répudiation, l'empreinte de la loi assyrienne qui est en ce domaine la plus dure que l'on connaisse pour la femme. L'article 37 de cette loi dispose que : « Si un citoyen répudie sa femme, il lui donnera quelque chose *s'il le veut*, sinon il ne doit pas lui donner et elle partira les mains vides ».

Dans la *Bible* également (« Deutéronome et les Évangiles de Matthieu et Marc » qui se réfèrent au *Deutéronome* et plus précisément à la loi de Moïse), la décision est laissée à l'ar-

bitraire du mari qui « pour n'importe quelle raison » peut répudier son épouse comme il l'entend, unilatéralement. Il ne lui faut respecter qu'un point de procédure : remettre à la femme qu'il répudie une lettre de rupture. Les Juifs attachaient une particulière valeur à la virginité de la femme et proscrivaient l'adultère (*Deutéronome*, 22, 13-29). La lettre de rupture remise par l'homme à la femme répudiée attestait que si celle-ci avait perdu la virginité, c'était dans les règles, et que les liens du premier mariage étant rompus, elle pouvait s'attacher à un autre homme sans commettre d'adultère.

Il existait deux cas où l'homme se voyait privé de son droit de répudiation, à savoir lorsqu'il était prouvé qu'il avait calomnieusement accusé sa femme de n'être pas vierge au moment du mariage, et lorsqu'il avait été obligé d'épouser une femme déshonorée par lui. Ainsi chez les Hébreux comme chez les Assyriens c'est le mari seul qui décide de la rupture.

Il est intéressant de constater que, lorsqu'on remonte dans le temps — et Jésus déplore qu'il y ait eu une dégradation, de la loi originelle sur le mariage — les législateurs se sont souciés des conditions de vie faites à la femme et aux enfants. Les enfants évidemment ne perdaient pas la qualité d' « enfants », une fois que leur mère avait été répudiée. D'après l'article 137 du *Code d'Hammourabi*, lequel code est de plusieurs siècles antérieur à la loi assyrienne et un millénaire environ antérieur au *Deutéronome*, c'est la femme qui a la charge des enfants, mais cette charge est aussi un droit. Les contestations à ce sujet sont résolues légalement, et plusieurs articles y sont réservés. L'homme doit restituer la dot de la femme et pourvoir à l'entretien des enfants. La femme a l'administration des biens cédés à cette fin, et pour ce qui concerne ces biens, elle a droit à une part successorale égale à celle des enfants.

La loi d'Eshnunna qui est de deux siècles antérieures au *Code d'Hammourabi*, oblige l'homme qui répudie sa femme à lui abandonner ses biens ; elle dispose qu'en cas de remariage la

seconde femme ne bénéficiera que des nouveaux acquêts du mari (éd. E. Szlechter). Il y avait même un cas où la femme jouissait d'une certaine initiative. Elle pouvait, non pas rompre unilatéralement les liens du mariage, mais saisir le tribunal à cet effet. Si elle prouvait qu'elle avait été maltraitée par son mari, alors qu'elle-même avait eu une conduite irréprochable, elle était en droit d'obtenir la dissolution du mariage (C.H., 142-143).

On sait, grâce à un jugement de la III[e] dynastie d'Our, que l'ancienne législation sumérienne accordait, dans les mêmes circonstances, un droit semblable à la femme. Mais il n'empêche que — hormis ce cas précis où elle pouvait se plaindre devant les autorités — la femme n'avait nullement l'initiative d'une rupture qui était réservée à l'homme dans l'Asie occidentale en général, et chez les Hébreux en particulier.

Or, au V[e] siècle avant J.-C., quand la loi du Deutéronome était donc en vigueur, des Juifs se sont fixés à Éléphantine en Haute Égypte, et les papyrus araméens qu'on y a trouvés, nous font connaitre une autre conception de la rupture possible du mariage. Voici des extraits d'un contrat de mariage : Si un jour B (= la femme) se présente devant le Conseil et déclare : « Je me sépare de A (= le mari) », elle aura tels frais à couvrir et reprendra ses biens,... et les liens du mariage seront rompus. Semblablement, si un jour A (= le mari) se présente devant le Conseil et déclare : « Je me sépare de B, ma femme », il aura tels frais à couvrir, il lui remettra ses biens (à elle),... et les liens du mariage seront rompus. Cette fois, la rupture résulte d'une décision judiciaire consécutive à la requête aussi bien de la femme que de l'homme. Nous avons affaire au divorce.

Il est remarquable que ce soit sur la terre d'Égypte et uniquement là que les Hébreux appliquent le divorce comme tel. Aussi les érudits y ont-ils naturellement vu une influence de l'Égypte, par exemple le Professeur Yaron de l'Université de Jérusalem ; mais récemment, Alessandro Verger, à Rome, reprenant l'examen d'ensemble des papyrus araméens, assure que leur

fond peut s'expliquer complètement par la Babylonie. Il est superflu d'ajouter que son assertion n'emporte pas la conviction. C'est qu'en Égypte, à la Basse Époque, et de toute façon antérieurement aux papyrus araméens, le divorce est connu. Nul mieux que le Professeur Malinine ne pourrait nous instruire sur ce point. Lorsque la femme réclame le divorce, il semble qu'elle puisse reprendre ses biens, mais en perdant sa part des acquêts. Si c'est le mari, il doit verser une indemnité, dont le montant ne paraît pas avoir été fixé par la loi, mais établi entre les futurs conjoints au moment où a été dressé le contrat de mariage. L'indemnité doit être versée à la femme, et non par exemple, aux parents de celle-ci (Pestman).

Mais qu'en est-il en Égypte à la haute époque ? C'est là la grosse question ! On n'a pas conservé pour l'Égypte de recueils de prescriptions législatives, comme la *Bible* ou les codes d'Hammourabi, d'Eshnunna, de Lipitishtar,... nous en procurent, ni non plus d'actes dans la pratique qui concerneraient des ruptures de mariage. On ne possède que des allusions littéraires (à commencer par *Ptahhotep* 308), mais qui, comme nous allons essayer de le montrer, ne sont pas péremptoires.

Le stique 308 de *Ptahhotep* a été traduit ainsi par Zaba : « elle (= la cupidité) fait *répudier* (« nesh ») l'épouse par l'époux ». Sans doute cette traduction donne-t-elle quelques entorses à la grammaire, mais elles ne sont pas graves pour notre point de vue, puisque celles qui sont plus littérales (Erman, Vogelsang, Fecht...) nous conduisent au même résultat, en ce sens qu'on y postule, pour le verbe « nesh », la traduction de « répudier ». C'est là l'effet d'un apriorisme d'après lequel tout le monde oriental ancien a connu la répudiation ; mais en fait :

1) Il n'est pas prouvé que la répudiation ait été pratiquée en Égypte ;

2) Il n'est pas prouvé que « nesh » avait le sens de « répudier » ;

3) Il n'est pas prouvé que l'indubitable statut juridique conféré à la femme en Égypte ait pu s'accommoder de la répudiation.

Ce dernier argument est d'une extrême importance, quoiqu'il faille se montrer prudent dans son maniement, car pas plus actuellement qu'autrefois les institutions ne sont le produit de la seule logique juridique ! Elles s'expliquent le plus souvent par des interférences de facteurs divergents, même incompatibles (mystiques, historiques, sociaux, racistes, affectifs...).

Toujours est-il que la femme égyptienne était titulaire de droits alors que chez les Grecs, en particulier, elle a constamment été traitée comme une mineure. De nombreux documents pourraient être cités à l'appui de cet état de choses ; nous n'en retiendrons qu'un, celui qui nous montre un père dénonçant son gendre devant le tribunal parce qu'il « maltraite » sa femme. S'il s'agissait de voies de fait, il serait patent que le mari n'avait pas le droit de correction sur sa femme ; si, comme cela semble le cas il faut plutôt penser à l'usage d'insultes, d'injures ou de calomnies, il ne s'en dégage pas moins que la femme mariée, en Égypte, n'était nullement un objet entre les mains de son mari, mais un être à respecter, même dans le milieu des ouvriers de la nécropole thébaine, d'où provient l'ostracon qui nous transmet le procès-verbal de la décision judiciaire prise à cette occasion. Il ne faudrait pas non plus prétendre que le père conservait un droit de protection sur sa fille mariée, puisque c'est devant le tribunal que, comme quiconque aurait pu le faire, il a dénoncé l'attitude répréhensible de son gendre.

Si, dans ces conditions, on a malgré tout parlé de la répudiation de la femme dans la vallée du Nil, c'est qu'un autre terme que « nesh », le verbe « khaâ », en attesterait la pratique, notamment dans la lettre de Leyde (Papyrus 371), où le mari écrit, entre autres, à sa femme : « Je t'ai prise pour femme *alors que j'étais jeune homme*, et j'ai (constamment) vécu avec toi. J'ai rempli diverses fonctions en étant avec toi :

je ne t'ai jamais « khaâ », et je ne t'ai jamais fait souffrir en ton cœur. Or j'ai agi ainsi *alors que j'étais jeune homme* et que je remplissais diverses hautes fonctions de Pharaon, sans te « khaâ », puisque « cela se fera ensemble », disais-je (= nous mènerons une vie commune ?) ; ainsi, tous les visiteurs (littéralement : « tout un chacun ») venaient-ils pour moi devant toi, et je ne les ai jamais reçus (sans toi) par égard pour toi, puisque j'agissais à ton désir. ... Et lorsque, à la suite de Pharaon, je partis vers le Sud et que cet état (fatal) t'advint, je passai cette période de huit mois sans manger ni boire à la manière d'un homme (normal). ... Or, vois, j'ai passé trois ans jusqu'à présent dans la consternation sans me remarier, bien que ne doive pas le faire celui qui est dans ma situation. Or, vois, je l'ai fait par égard pour toi... ».

Dans la réalité, comme le montre assez clairement la lettre, notre homme fait une psychose de persécution, qui serait totalement incompréhensible si « khaâ » visait la répudiation. En effet, une pareille rupture, légalement établie — et religieusement fondée, comme elle l'aurait été à l'époque (cf. la *Bible*) — ne devait pas créer de scrupules. Pour ce qui est de la forme, on relèvera que la lettre en question renferme plusieurs petits traits finement notés de la vie familiale, sociale et militaire, à l'époque ramesside ; aussi « khaâ » avec le sens de « répudier » apparaîtrait-il plat, parce que tautologique et de toute façon inopérant : il va de soi, en effet, que le mari n'a pas répudié sa femme, sinon ils n'auraient plus été époux ! Soyons assurés, au contraire, que si le veuf éploré proteste de sa constante et minutieuse *fidélité à la femme de sa jeunesse*, c'est qu'il avait, de ce côté, quelques irrégularités à se reprocher ! De toute façon, sa lettre ne nous décrit pas une ambiance de répudiation.

Comment convient-il, dès lors, de rendre « khaâ » ? Le contexte appelle la traduction « délaisser, abandonner, négliger » (nous dirions même en évoquant la terminologie de la psychanalyse : « inférioriser, complexer »). Que pour le moins, il puisse en être ainsi nous sera confirmé par l'analyse du texte

suivant, extrait des *Pap. Chester Beatty* (V, r°, 5, 9 sq.) Un scribe veut décourager un jeune homme d'entrer dans la carrière militaire : « ... Mets (donc) mes paroles dans tes oreilles (= souviens-t'-en), de sorte que tu deviennes un homme (vraiment homme), et que tu sois considéré comme quelqu'un de capable, car c'est pénible d'être soldat : il est conduit comme un âne (= il ne fait qu'exécuter des ordres) ; et lorsqu'il sera envoyé à la garnison de Syrie, et semblablement à l'autre, celle de Koush, après avoir « khaâ » sa femme, ses enfants et ses vêtements (civils ?) chez lui, dans la capitale, sa nourriture consistera en herbes des champs comme (pour) une tête de bétail ». Il faut observer que « khaâ » est utilisé sans nuance péjorative, sans volonté malveillante de la part du militaire, puisqu'on déplore précisément, qu'il doive « khaâ » « sa femme, ses enfants et ses vêtements ». D'autre part, ces mots étant tous compléments de « khaâ », il saute aux yeux que ce verbe ne peut y signifier répudier, mais bien « abandonner, délaisser ».

Cependant un autre « khaâ » nous attend, plus épineux, celui que renferme le *Pap. Bibliothèque Nationale* 198, II (déjà noté, il y a de nombreuses années par W. Spiegelberg, et transcrit maintenant avec toute la compétence souhaitable dans les « Late-Ramesside Letters » par J. Černý, avec qui nous avons eu la chance d'étudier et de traduire plusieurs passages). Il s'agit d'une lettre dont le contenu est embrouillé, mais, en guise de comparaison, s'insère dans le récit, le souvenir d'une petite scène vécue, qui forme une séquence suggestive.

Un scribe écrit à un collègue : « Tu es dans la situation de (ce qui revient à dire : « tu me fais penser à ») la femme aveugle d'un œil, qui avait été pendant vingt ans dans la maison d'un homme, lorsque celui-ci en trouva une autre et lui dit alors : « Je te « khaâ », puisque tu es aveugle d'un œil, à ce qu'on dit » ! Elle lui répondit : « Est-ce cela la constatation que tu as faite pendant ces vingt années que j'ai passées dans ta maison ? »...

Sa réaction empreinte d'ironie, se fait apparemment sans amertume. Elle dit en substance à l'homme qui la « khaâ » : « Il t'a donc fallu vingt ans pour t'apercevoir que j'étais borgne, et encore a-t-on dû te le faire remarquer ! Et voici que maintenant tu exploites mon infirmité pour convoler en justes noces avec une autre ». La décision du mari n'en ressortirait pas moins à la répudiation. Relevons toutefois ce passage qu'il faut mettre en relief : « Je te « khaâ », *puisque* tu es aveugle d'un œil » ! Il nous révèle que le mari joint à l'action de « Khaâ » une justification. Or, une répudiation justifiée n'en est plus véritablement une. Implicitement on se réfère à une raison qui semble avoir été prévue, et dont le bien-fondé a dû être vérifié et accepté par l'autorité. Notre « khaâ » s'inscrirait ainsi dans une procédure de divorce. Nous présumons qu'un jugement a été prononcé et qu'une infirmité physique pouvait servir de prétexte à une rupture. Quoi qu'il en soit, en réagissant avec le calme et l'humour qui caractérisent sa réplique, la personne qui a été « khaâ » affiche une fière attitude, qui n'est pas celle d'une femme désespérant de son avenir et qui serait vouée à un sort misérable, suite à une mesure prise contre elle, unilatéralement et brutalement par son mari et maître.

Il ne faut pas perdre de vue que nous ne possédons de l'événement qu'une simple allusion dans une lettre et nullement un acte de rupture, un procès-verbal qui dépeindrait nettement la situation, et encore moins un article de loi qui définirait ou délimiterait les droits des conjoints en la matière. Nous en sommes réduits à reconstituer le droit égyptien à partir de quelques bribes !...

Rappelons par ailleurs, que sur les parois de leurs monuments funéraires, ou sur leurs stèles tombales, les Égyptiens, depuis l'Ancien Empire, font volontiers graver des autobiographies laudatives où ils appuient sur les « œuvres de miséricorde » qu'ils ont accomplies. Ils se sont penchés avec de charitables attentions sur des situations pénibles, pour en soulager les victimes : « j'ai donné du pain à l'affamé, à boire à celui

qui avait soif, des vêtements à celui qui était nu... », ou encore : « j'ai pris soin de la veuve », mais jamais il n'y est question de la femme répudiée.

Jamais ? Si, il existe une œuvre d'allure oratoire, que nous supposons être un exercice de rhétorique, celle du paysan spolié, beau parleur, appelé le « fellah plaideur », dans laquelle on lit, à l'adresse du Grand Intendant, qui fait à l'époque office de Vizir (Première Période Intermédiaire) : « Toi qui écoutes les causes (= qui les instruis), qui tranches les contestations (= qui les juges : « oudjâ »), et qui punis les coupables, tu ne peux pas ne pas me faire récupérer mes biens, pour la raison que tu es le père de l'orphelin, le mari de la veuve, le frère de la femme répudiée (« oudjât » : trad. G. Lefebvre)... »

Nous n'avons qu'un seul exemplaire de ce terme « oudjât », mais n'est-il pas significatif qu'il soit justement dérivé de « oudjâ » (« juger ») ? Aussi serons-nous au moins en mesure d'affirmer que, s'il est vrai que « oudjât » se rapporte à une rupture de mariage (ce qui n'est pas prouvé), il y a lieu de le traduire par « divorcée », et aucunement par « répudiée », vu que la dite rupture aurait résulté d'un jugement (« oudjâ ») rendu par les autorités.

Riches de ces observations, nous allons reprendre l'examen du verbe « nesh », mais dans un second passage de *Ptahhotep* (le stique 503), car l'interprétation du premier demeure difficile. Nos hésitations à traduire « nesh » par « répudier » seront consolidées par plusieurs observations de nature philologique tout d'abord, et ensuite d'ordre institutionnel.

La phrase vétative envisagée (*m nsh s(y), imi r. k wnm. s*) est de structure antithétique ; aussi, si « nesh » signifiait « répudier », on devrait s'attendre à une corrélation entre les propositions du type : « ne la répudie pas, mais, au contraire, montre-toi toujours dévoué, sois-lui fidèle... ». En réalité, la traduction (Zaba) ne nous procure qu'un conseil hétéroclite : « ne la répudie pas, mais donne-lui à manger » !

Comme la seconde proposition est sûre, on conclura sans détour que c'est la traduction de « nesh » par « répudier » qui est inadéquate au contexte. Le mari n'aurait, effectivement, pas pu ne pas nourrir sa femme, puisqu'il était le chef de la famille et qu'il administrait l'avoir conjugal. D'ailleurs, il ne faudrait pas attendre une rupture de liens conjugaux pour qu'on fût invité à nourrir autrui, en vertu du précepte « donner du pain à celui qui a faim ». De plus, nous possédons la leçon d'un papyrus ramesside (en lacunes malheureusement), mais où il apparaît que c'est le verbe « shepen » ou « seshepen » qui correspondrait à « nesh » (du *Pap. Prisse*) ; or, il résulte de l'étude des termes médicaux, faite par Van Deines et Westendorff, que « shepen » concernait une maladie des organes génitaux ! La seule conséquence que nous puissions en tirer est qu'il est raisonnablement interdit de faire reposer la notion de « répudiation » dans l'Egypte ancienne, sur ce texte incertain.

Du point de vue institutionnel, il importera de faire remarquer que Ptahhotep était Vizir, et qu'il a, sans conteste exprimé ses conseils de sagesse avec l'accord du Roi. Or, le Vizir a pour fonction essentielle de faire régner la justice du Roi, d'appliquer la loi et d'en faire vérifier l'application par ses subordonnés. Concevrait-on, pour le cas où la répudiation aurait été légalement admise, ce qui signifierait qu'elle était conforme à la volonté royale, que le Premier Ministre du Roi contrevînt à cette volonté ? Il lui appartiendrait de faire en sorte de modifier la loi par les voies régulières, mais non de s'y opposer sous couvert de sagesse.

N'oublions pas que plusieurs passages des *Maximes de Ptahhotep* laissent entendre combien la femme était prise en haute considération à cette époque. Dans la littérature comme dans l'art, on sent une vibrante présence féminine ; la société égyptienne ancienne n'était nullement une société qui reléguât la femme dans l'impuissance. Un des passages en question est même décisif pour notre propos, bien que la traduction que nous allons en donner d'après J. Spiegel (*Das Werden der altä-*

gyptischen Hochkultur, p. 481) n'en soit pas parfaitement établie, tout en contenant cependant assez d'éléments pour la soutenir : « ... mais ne la laisse pas juger en dernier ressort, et éloigne-la du pouvoir... ».

Si on recommande de la sorte de ne pas laisser la femme empiéter sur les droits de l'homme ni prendre de l'ascendant au sein de la famille (ou même de la société ?) — car en définitive, il s'agit de cela, vu que le mari était l'administrateur des biens communautaires et partant le maître du ménage — c'est qu'on reconnaissait que la femme en était capable, « capable » étant pris dans une double acception, morale et intellectuelle d'une part, et juridique de l'autre. On ne peut s'empêcher de penser qu'il règne une antinomie foncière entre cet état de droit et la répudiation.

Ajoutons encore une dernière observation et ce faisant, nous ne perdrons pas de vue que c'est le rappel de l'attitude habile de Jésus qui a formé le point de départ de notre investigation. Cette habileté s'aperçoit dans l'énonciation générale de sa mission : « accomplir la loi *et* les Prophètes ». Son but est en vérité d'amender la loi *par* les Prophètes. Son œuvre se situe de la sorte dans la ligne prophétique, elle constitue l'aboutissement d'un mouvement de « sagesse » qui, d'inspiration morale, sentimentale et mystique, s'est dressé contre la « loi » et sa froide application.

La tradition fait remonter la sagesse israélite à Salomon, ou du moins aux écrits qui lui sont attribués, et avant tout les *Proverbes*. Or, il est impossible de méconnaître l'influence de l'Égypte sur les *Proverbes*, dans les termes et dans l'esprit (Paul Humbert), et les *Proverbes* sont opposés à la répudiation, comme le seront les Prothètes et comme le sera Jésus. Par un pareil recoupement, nous retrouvons donc la répudiation dans son hétérogénéité dans les institutions et l'éthique de l'Égypte.

Les images sont sans doute peu égyptiennes, mais il n'en est pas de même pour la ferveur qui anime les *Proverbes* 5, 16,

19 : « Bois les eaux de ta citerne, les eaux qui sortent de ton puits. Tes sources doivent-elles se répandre au dehors ? Tes ruisseaux doivent-ils couler sur les places publiques ? Qu'ils soient pour toi seul, et non pour des étrangers avec toi. Que ta source soit bénie, *et fais ta joie de la femme de ta jeunesse*, biche des amours, gazelle pleine de grâce : sois en tout temps enivré de ses charmes, sans cesse épris de son amour ». Le prophète Malachie condense ce thème avec vigueur et en exprime le principe en termes directs (2, 15-16) : « Prenez-donc garde en votre esprit, et qu'aucun ne soit *infidèle à la femme de sa jeunesse*, car je hais la répudiation, dit l'Éternel, le Dieu d'Israël ».

Quant à Jésus, il enseigne (*Marc* 10, 11-12, plus explicite que *Matthieu* 5, 32 ; 19, 9) que chacun des conjoints qui porte atteinte aux liens du mariage, commet un adultère, ce qui est fondamentalement réprouvé. Chacun doit donc s'en dispenser afin de ne pas rompre le mariage, et la répudiation ne peut se concilier avec ce précepte. Cela signifie-t-il que Jésus prône l'indissolubilité du mariage ? Pas précisément, puisqu'il semble bien qu'il prévoie les infidélités éventuelles des conjoints comme cause de dissolution. C'est en se basant sur le texte même des Évangiles que des églises chrétiennes, autres que l'Église catholique, admettent le divorce. Il en est ainsi chez les Coptes d'Égypte.

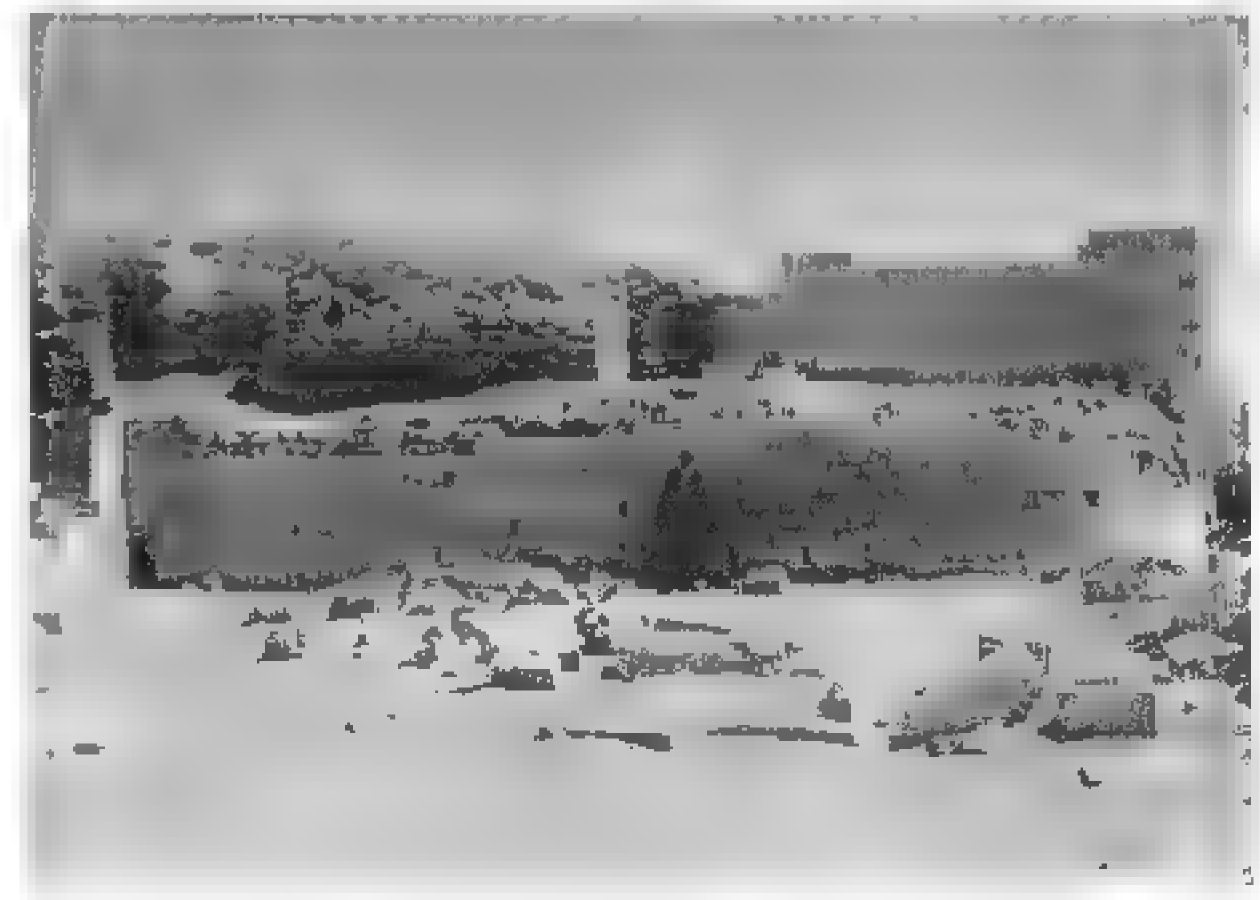
Conclusion générale

Dans l'Asie occidentale ancienne, on n'a en général pratiqué que la répudiation, c'est-à-dire la rupture unilatérale du mariage, laissée à l'arbitraire de l'homme. Plusieurs législateurs ont pris des mesures pour que fût assuré l'avenir matériel de la femme et des enfants. Cependant de semblables préoccupations n'apparaissent pas en Assyrie, où la libre volonté du mari faisait seule la loi.

Le *Deutéronome* décèle une législation identique chez



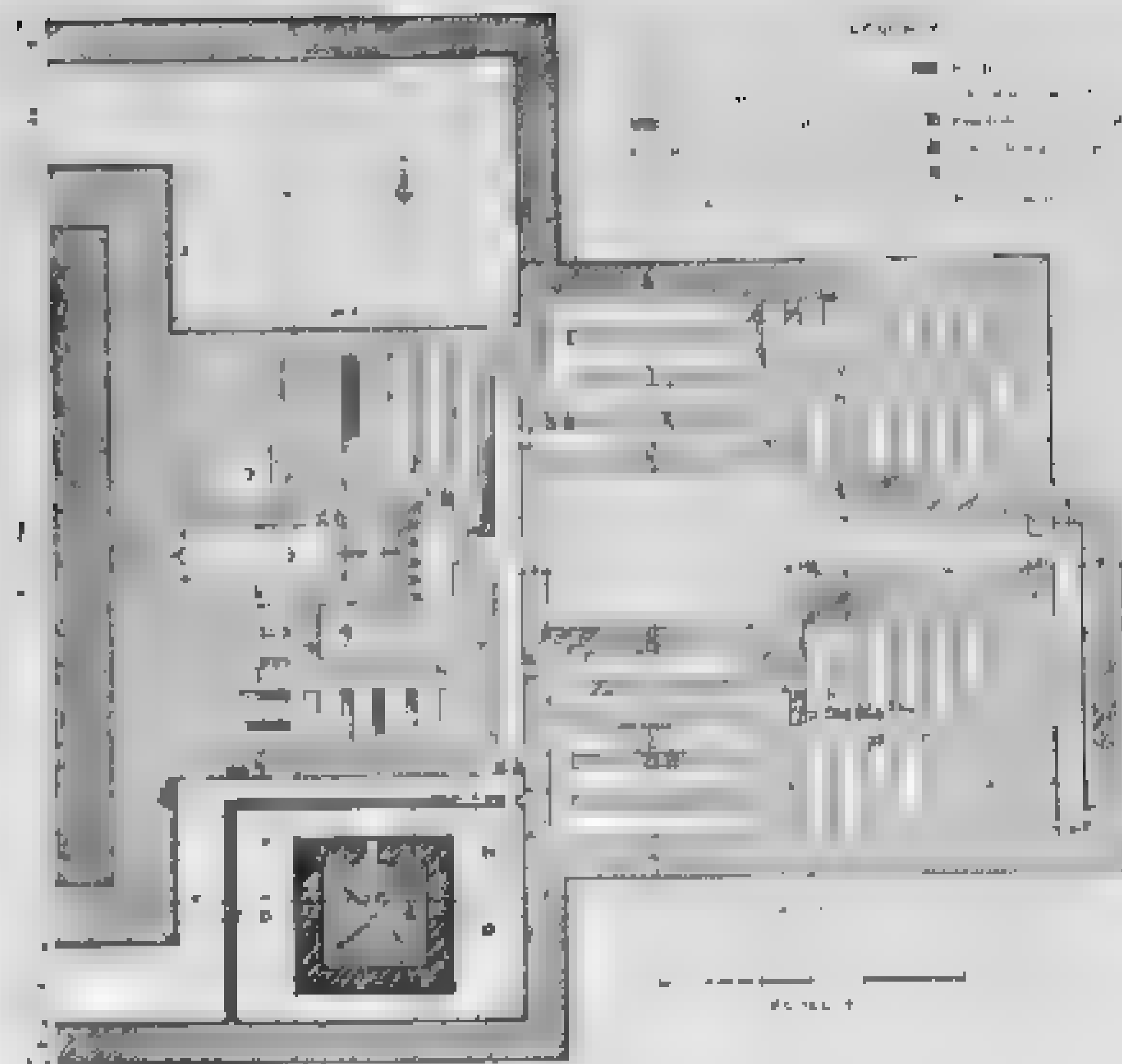
A - Pavillon à tores d'angle en cours d'anastylose façade principale



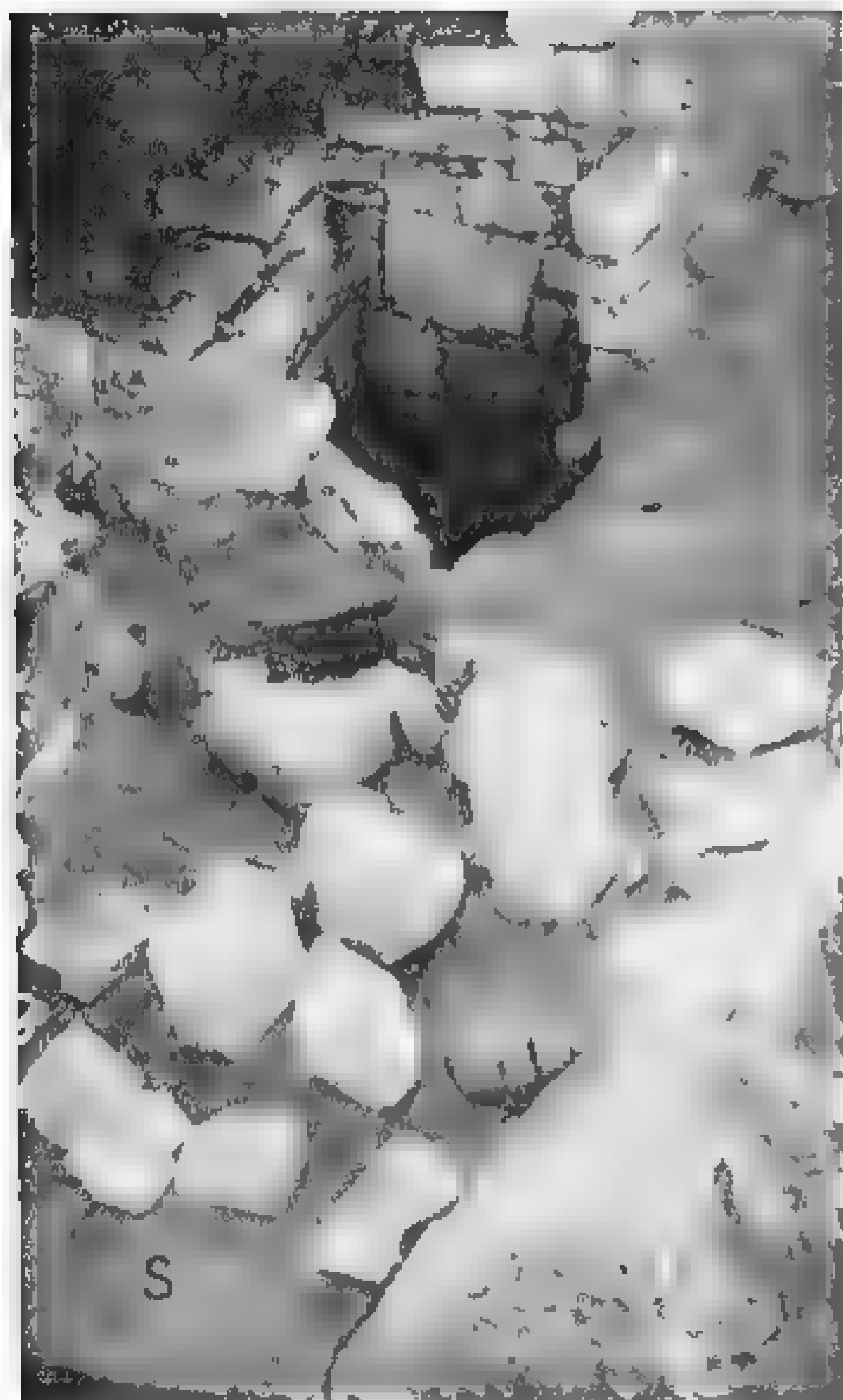
B - Recomposition de la façade postérieure du même pavillon, émergeant d'un massif arrondi en quart de cercle.



Vestiges de la structure probable du « Tombeau du Sud » de Sekhem-Khet. En PP' parement de cette structure orienté ouest-est



Plan du temple haut de Téti



Puits du tombeau de Akh-pet, et blocs décorés en provenant. En S le seuil raccordant la chaussée d'accès au temple de Téti

les Hébreux, législation à laquelle les Évangiles font écho, et que Jésus a tenu à corriger

Mais l'Égypte se différencie assez du monde oriental ancien. Elle a son histoire, sa structure, ses institutions, ses convictions : il y a une spécificité égyptienne qui en fait la beauté et l'attrait, notamment par la place qu'y occupe la femme. C'est pourquoi il semblerait aberrant que la répudiation y fût pratiquée. De toute façon, aucune source certaine ne nous en trahit l'existence. Ce que nous connaissons de l'histoire et des institutions de l'Égypte ancienne nous convie à professer que c'est sous la forme du divorce — acte bilatéral sanctionné par un jugement — que la rupture des liens conjugaux y était légalement consommée. Nous ne savons rien concernant les conditions d'obtention du divorce, si ce n'est que, peut-être, des infirmités physiques pouvaient le justifier

---

TRAVAUX DANS LA NÉCROPOLE DE SAQQARAH
(Campagne 1965-1966)

J.-PH. LAUER

La campagne que nous avons effectuée l'automne et l'hiver derniers à Saqqarah durant quatre mois, de la mi-novembre à la mi-mars, a été assez fructueuse.

D'une part, comme les années précédentes, j'ai travaillé pour le Service des Antiquités de l'Égypte à la progression des travaux de reconstitution et d'*anastylose* entrepris depuis nombre d'années dans les monuments de Zoser, et j'ai pu, en outre, poursuivre mes recherches dans la vaste enceinte de l'Horus Sekhem-khet, son successeur, en vue d'y retrouver au moins des vestiges du tombeau du Sud que ce complexe funéraire devrait logiquement comporter, et que je pense avoir réussi à localiser.

D'autre part, pour le compte de la Commission des Fouilles du Ministère des Affaires Étrangères, nous avons continué l'œuvre entreprise par notre regretté collègue et ami Jean Sainte Fare Garnot à la pyramide de Téti, avec notre vice-président M. Jean Leclant qui vous a déjà exposé ici le beau travail qu'il a réussi à accomplir en ce qui concerne l'assemblage de nombreux fragments de textes et sur lequel je n'aurai donc pas à revenir. Profitant, par ailleurs, de notre présence sur ce site, j'avais pu obtenir de M. Mohammed Mahdi, Directeur Général du Service des Antiquités, l'autorisation d'achever le déblaiement du temple funéraire de cette pyramide, ce qui m'a permis d'établir une restitution complète de son plan et de découvrir les vestiges d'un mastaba du Nouvel Empire contenant encore le sarcophage de granit du scribe royal Akh-pet et comportant de très nombreux fragments ornés de bas-reliefs ou inscrits, ainsi que des éléments de colonnes et de piliers également sculptés ou gravés. Enfin, nous avons pu engager à la pyramide de Pépi Ier, le successeur de Téti, le même travail de déblaiement et de recherche, qu'à celle de ce dernier.

AU COMPLEXE FUNÉRAIRE DU ROI ZOSER

Rappelons qu'en 1960, grâce à S. E. le Dr Saroit Okacha, alors Ministre de la Culture et de l'Orientation nationale, que nous nous félicitons tout particulièrement pour l'Égyptologie de voir participer de nouveau au gouvernement de la République Arabe Unie, où il assume présentement les très hautes fonctions de Vice-Premier Ministre chargé du Ministère de la Culture, dont dépend le Service des Antiquités, j'avais pu reprendre l'œuvre interrompue à ces monuments durant plus de trois années. J'ai fait, depuis lors, porter le principal de mes efforts sur la reconstitution des types les plus caractéristiques de l'extraordinaire architecture imaginée par le génial Imhotep pour le groupe de constructions considérées comme figurant le cadre de la fête *Sed* dans l'enceinte de la Pyramide à degrés. Nous avions ainsi pu réaliser l'*anastylose* des deux principales façades d'une des chapelles à colonnettes cannelées et à toiture arquée [1], dont il convenait encore de compléter la crête des façades latérales émergeant du grand massif qui servait de blocage intérieur à ces constructions factices de caractère symbolique, ainsi que divers points des murs en chicane qui la précèdent. En outre, depuis la fin de 1963, la recomposition d'un pavillon à tores d'angle et à toiture plane, dont quelques assises subsistaient à l'angle sud-ouest de la « cour du *Heb-Sed* » avait été entreprise [2].

Tout d'abord, à la façade latérale sud de la chapelle à toiture arquée, le tore horizontal ainsi que la crête de l'édifice ont été reconstitués, sauf une légère brèche ménagée intentionnellement dans cette dernière, afin d'éviter le contraste choquant

1. Cf. *BSFE* 37-38, pl. IV, 40, pl. I et 43, fig. 4 A.
2. Cf. *ibid.* 40, pl. II-III, et 43, fig. 4 B.

que produirait un édifice d'aspect trop complet ou trop intact parmi les vénérables ruines adjacentes. A la façade latérale nord, le même travail devra être parachevé durant la prochaine campagne

D'autre part, sur la face principale des murs bas précédant cette chapelle et sa voisine vers le Sud, la niche qui est située à gauche du simulacre de porte ouverte donnant accès à l'un des couloirs en chicane, et dont la hauteur était déterminée par la trace du départ de sa voûte, a pu être couverte et complétée

Mais le travail majeur a été accompli sur le pavillon à tores d'angle, dont le niveau maximum atteint est passé de 2,88 m (à la 13e assise) à 4,80 m environ (à la 23e assise) sur les tores des deux angles S.E. et S.O. (voir pl. I, A). Cinq assises seront à replacer encore au-dessus de ce niveau pour parvenir au départ de la crête de l'édifice, que nous espérons bien arriver, au cours de cet hiver, à recomposer au moins sur l'une des façades

Vers l'Ouest, la façade postérieure du pavillon se dresse maintenant à plus de 1,60 m en moyenne au-dessus du sommet de la terrasse d'où elle émerge et qui forme un avant-corps limité au S.O. par un magnifique mur de parement décrivant un quart de cercle (voir pl. I, B). Afin de limiter la dégradation de cette œuvre unique dans l'architecture de l'Ancien Empire, qui s'aggravait, nous avons entrepris d'y remplacer les blocs altérés et de compléter le mur jusqu'à sa hauteur originelle connue

Nous avons, enfin, poursuivi également le travail de protection, dont il a déjà été question les années précédentes, et qui consiste à remplacer ou à recouvrir, selon leur état, les pierres de l'assise supérieure des murs qui s'altèrent par des blocs moulés de pierre agglomérée. L'assise supérieure, qui offre, en effet, beaucoup plus de surface exposée aux intempéries, est par là même plus rapidement menacée de destruction, et c'est elle qu'il convient essentiellement de préserver

Il ne s'agit plus là d'anastylose ou de reconstitution, mais de sondages dans une vaste superficie ravagée par l'exploitation des pierres dès l'Antiquité. Rappelons que le but principal de ces recherches est de déterminer si ce complexe comporta ou non un tombeau symbolique du Sud, analogue à celui qui fut découvert par Cecil Firth dans le mur méridional de la Pyramide à degrés. En effet, comme la petite pyramide satellite située au Sud de la pyramide principale, tant à Meïdoum, à la fin de la IIIe dynastie, qu'à Dahchour, à la pyramide rhomboïdale du roi Snefrou, fondateur de la IVe dynastie, semble bien avoir conservé le même rôle symbolique, il serait logique que nous retrouvions aussi ce tombeau dans le Sud du complexe de Sekhem-khet, dont le règne se situe précisément entre celui de Zoser et ceux relativement brefs des derniers rois de la IIIe dynastie

En 1964, nos sondages avaient révélé le fait encore ignoré que le monument avait été rallongé vers le Sud [1], et que la première enceinte n'avait pas été étendue seulement vers le Nord, comme on avait pu le croire après la découverte, par Zakaria Goneim, du beau mur d'enceinte bastionné et à redans semblable à celui de Zoser, situé seulement à 75 mètres au Nord de la pyramide et manifestement abandonné pour être reconstruit à près de 200 mètres au-delà

En 1965, les travaux extrêmement réduits que nous avions pu entreprendre, en raison de la modicité du crédit accordé, nous avaient néanmoins permis d'atteindre, dans une vaste poche de sable située au Sud de la pyramide et sur l'axe de celle-ci, toute une structure assez compliquée de murs de libages de calcaire local liés parfois au mortier d'argile. J'avais pensé voir dans cette structure, malheureusement très entamée par les carriers anciens, les éléments des murs de soutènement et de blocage d'une descenderie orientée Nord-Sud, que l'allon-

1. Cf. *BSFE* 40, p. 19-20 et surtout notre plan schématique, p. 18.

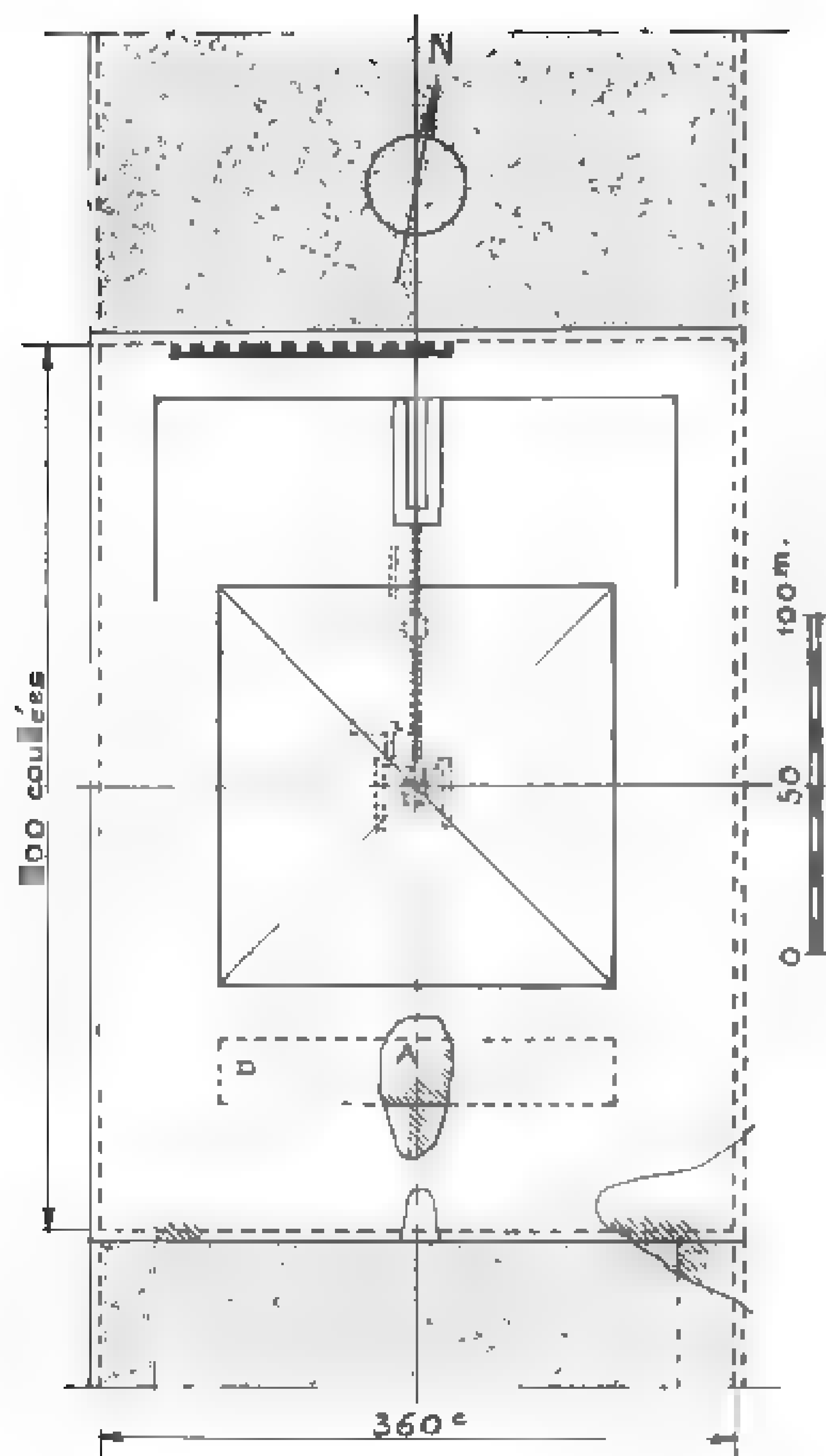


Fig 1 — Situation probable du « tombeau du Sud » en A, à l'intérieur de la première enceinte de Sekhem-khet

gement de la poche de sable vers le Sud paraissait indiquer L'hiver dernier, M. Mohammel Mahdi, ayant bien voulu nous attribuer pour ces recherches une somme un peu plus importante (soit 300 L.E.), une quarantaine d'ouvriers furent employés durant près de quatre semaines à la poursuite et à l'extension de ce sondage. La structure précédemment atteinte se présenta alors de façon un peu plus claire, offrant des analogies certaines avec celle du massif surmontant le tombeau du Sud de Zoser, en particulier par le sectionnement de la maçonnerie en tranches plus ou moins verticales et par un léger relèvement des lits (en L, pl II) perpendiculairement au fruit des parements. Mais, surtout, elle comporte vers le Sud un parement de libages plus gros, liés par un épais mortier argileux, qui est orienté d'Est en Ouest, et que nous avons pu dégager sur plus d'une quinzaine de mètres de longueur (en PP', pl II)

Aussi pensons-nous avoir atteint là (en A, fig. 1) le massif de la superstructure du « tombeau du Sud » recherché depuis plusieurs années beaucoup plus au Sud. Cette superstructure, vraisemblablement de plan rectangulaire très oblong dans le sens Est-Ouest, comme celle du « tombeau du Sud » de Zoser, présenterait néanmoins la différence avec cette dernière de n'être pas construite comme elle sur le massif même de l'enceinte

Il nous faudra maintenant poursuivre le dégagement de cette superstructure afin d'en déterminer, si possible, nettement le contour et d'y trouver le départ de la descenderie qu'elle devrait recouvrir, et qui, selon toute vraisemblance, se situera t près de l'extrémité ouest (en D, fig 1) comme à Zoser. Il est à souhaiter que l'escalier et les souterrains aient été aménagés, ce qui n'est pas évident, étant donné l'état d'inachèvement où fut laissé ce vaste complexe funéraire, dont la pyramide ne semble pas s'être jamais élevée très haut au-dessus de ses fondations, d'ailleurs fort profondes. Néanmoins, comme il paraît assez improbable que le roi ait pu être ainsi enterré sous une pyramide à peine ébauchée où, rappelons-le, le sarcophage d'al

bâtre fut retrouvé fermé et vide dans la chambre sépulcrale souterraine[1], on peut se demander si la momie n'aurait pas été simplement inhumée dans le « tombeau du Sud », dont il eût été aisé d'achever rapidement la superstructure, alors que c'était impossible pour la pyramide même

A toutes ces questions, qui se posent encore depuis une dizaine d'années pour l'interprétation de ce complexe funéraire de l'Horus Sekhem-khet, seul le déblaiement méthodique que nous espérons poursuivre, et pour lequel nous avons demandé au Service des Antiquités de mettre à notre disposition les crédits nécessaires, pourra apporter les réponses.

Tels ont été les travaux que le Centre National de la Recherche Scientifique m'a permis d'accomplir pour le compte même du Service des Antiquités de l'Égypte durant cette dernière campagne. Voyons maintenant ceux qui constituent une collaboration entre ce Service que je représente et la mission confiée à M. Leclant par la Commission des Fouilles du Ministère des Affaires Étrangères en vue de nouvelles recherches sur les « textes des pyramides ».

A LA PYRAMIDE DE TÉTI

Comme je l'ai dit au début de cet exposé, il n'y a pas lieu de revenir sur l'extraordinaire puzzle auquel se livre mon collègue et ami Jean Leclant[2].

J'insisterai, quant à moi, sur la structure intérieure de cette pyramide de Téti dont, comme dans toutes celles de cette période des V[e] et VI[e] dynasties, les chambres principales de l'appartement funéraire étaient couvertes par une voûte faite d'une triple couche d'énormes dalles de calcaire disposées en chevrons et s'arc-boutant l'une à l'autre. Ces dalles, pesant chacune une quarantaine de tonnes, forment pont au-dessus de la salle, sans peser ni même s'appliquer sur ses parois longitudinales nord et sud. C'est ce qui avait permis aux carriers du Moyen Age de détruire ces parois sans risquer d'être écrasés (fig 2). Les dalles de la voûte n'auraient donc pas bougé si certains de ces ouvriers, avec une témérité ou une inconscience parfaites, ne s'étaient attaqués parfois également aux massifs de maçonnerie qui forment culées au dos de la base de ces dalles, provoquant alors l'affaissement partiel de celles-ci. L'une d'elles est ainsi descendue de plus d'une cinquantaine de centimètres.

1. Cf Zakaria Goneim, *Horus Sekhem-khet, The unfinished Step Pyramid at Saqqara*, I, p. 18-20 et pl. LI-LX, ainsi que Lauer, *Hist. mon. des pyr. d'Égypte*
2. Cf *BSFE* 46, p. 9-13 et pl. II.

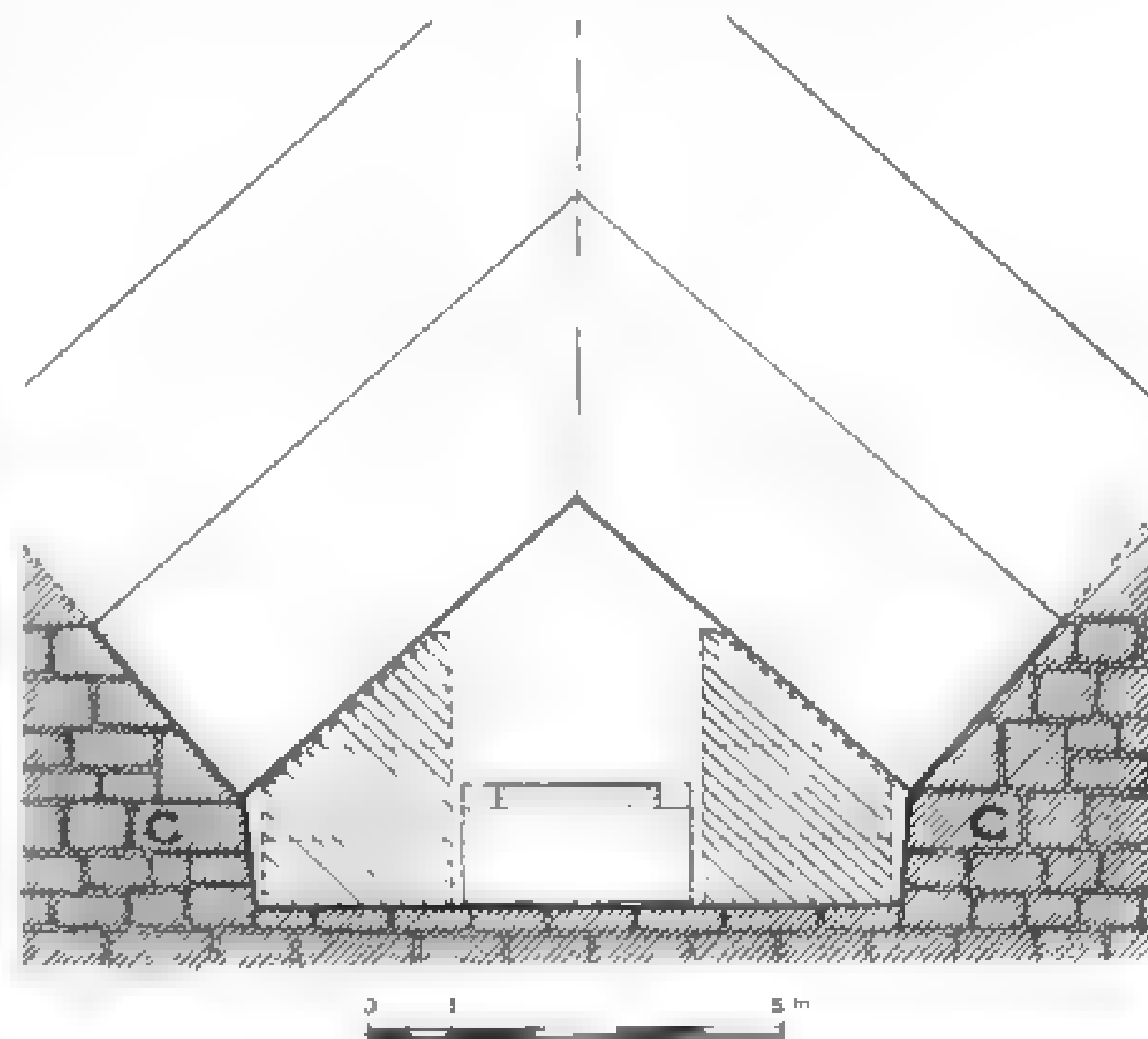


Fig. 2. — Coupe de la salle sépulcrale de Téti

Tandis que M. Leclant se livrait à ses recherches, je sollicitais et obtenais du Directeur Général du Service des Antiquités l'autorisation de profiter de notre présence sur ce site pour achever, d'autre part, le déblaiement de la partie orientale du

temple funéraire de Téti, afin de pouvoir enfin établir la restitution de son plan complet. Les fouilles commencées à ce temple, il y a en effet fort longtemps, en 1906, par Quibell [1] avaient été interrompues dès 1908, pour n'être reprises qu'après la première guerre mondiale en 1922 par son successeur Cecil M. Firth. Mais, celui-ci à son tour avait dû abandonner bien tôt ce chantier pour se consacrer à l'exploration du site de la Pyramide à degrés, et la mort le surprit en 1931, avant qu'il eût pu même préparer la publication des résultats obtenus au temple de Téti.

Depuis lors, bien que j'eusse tenté à diverses reprises de terminer ce travail de déblaiement, les crédits nécessaires ne m'avaient jamais été accordés par le Service des Antiquités, et j'avais dû me contenter de quelques sondages complémentaires très insuffisants pour permettre la restitution d'ensemble du plan que je souhaitais établir. Seul le plan de la partie du temple dégagée jusque-là put être mené à bien, et cela souvent par la confrontation des vestiges assez pauvres mis au jour ici avec ceux beaucoup plus importants du temple de Pépi II, dont j'avais précisément été chargé des relevés pour la publication de Jéquier sur ce monument.

Les déblaiements que nous avons pu entreprendre cet hiver, grâce au reliquat du crédit de la Commission des Fouilles dont nous pouvions disposer, m'ont ainsi permis de dresser le plan complet de ce temple funéraire de Téti (voir pl. III), et de constater que, bien que très apparenté à celui d'Ounas le précédant [2], il est encore plus proche de celui de Pépi II érigé à la fin de la VI[e] dynastie [3]. Il est à remarquer, néanmoins, que tandis que ces deux temples avaient l'un et l'autre des magasins plus nombreux ou plus étendus dans la partie nord que dans la partie sud, ce qui entrainait un désaxement de l'en-

1. Cf. Quibell, *Excavations at Saqqara* (1906-1907), Le Caire, 1908 (Service des Antiquités), p. 1-8 et pl. I-IV, ainsi que *ibid.* (1907-1908), Le Caire, 1909, p. 19-20 et pl. LIII-LVI.
2. Cf. Lauer, *Problème des pyr. d'Égypte* (Payot, 1952), fig. 31.
3. Cf. *ibidem*, fig. 32.

trée du temple vers le Nord sur la façade principale, exactement l'inverse se produit à Téti où les magasins sont, au contraire, plus importants au Sud qu'au Nord.

La partie intime du temple, accolée à la pyramide, était presque identique à celle de Pépi II, et l'existence des cinq niches à statue, comme là, est démontrée par des vestiges des deux premières à partir du Nord.

La cour centrale, pavée d'albâtre, était entourée d'un portique, comme le prouvent, d'une part, une grande dalle de plafond de ce portique subsistant au sol et, d'autre part, quelques blocs carrés en calcaire d'environ un mètre de côté, qui avaient servi de fondations aux supports dont aucun élément pouvant en déterminer le type ne subsiste. De simples piliers carrés en calcaire de Tourah semblent la chose la plus probable, car la section serait ainsi demeurée la même sous l'architrave qu'à la base, alors que des colonnes auraient nécessité des bases circulaires nettement plus larges que les dalles de fondation retrouvées. Aussi, la possibilité de colonnes palmiformes, surtout en granit comme à Ounas, parait-elle devoir être exclue ici.

Vers le centre de la cour, mais nettement désaxé en direction de l'Est, subsiste un autel rectangulaire en albâtre aujourd'hui assez abîmé. La titulature du roi Téti très finement gravée, qui ornait cet autel lors de sa découverte par Firth, n'est plus guère discernable aujourd'hui.

Dans les magasins au Sud de la cour à portiques, un certain nombre de tables de pierre sont encore alignées contre les vestiges ou les traces de murs. Quant au vestibule, qui fait suite immédiatement à l'entrée du temple, dont le seuil de quartzite est encore en place, il était couvert par une voûte en arc de cercle formée de très gros blocs disposés en encorbellement dont quelques fragments ornés d'étoiles subsistent.

Mais l'originalité de ce plan réside essentiellement dans le dispositif d'accès en chicane de l'entrée du temple, ajouté devant la partie méridionale de la façade principale de ce dernier. Tout d'abord, on serait tenté de penser qu'il y ait

eu là un retour aux dispositions anciennes des sanctuaires de l'époque du roi Zoser, où l'entrée en chicane était de rigueur. Cependant, comme cette disposition ne se rencontre pas dans les autres complexes connus de cette période, il paraît évident que la raison fut ici différente, et nous constatons précisément qu'une pyramide maintenant presque complètement détruite se dressait à moins d'une trentaine de mètres, à l'Est-Nord-Est de l'entrée en question. Cette pyramide anépigraphe, que nous avions atteinte autrefois avec Cecil Firth, remontait certainement à la Ve dynastie [1] et était donc antérieure à Téti. Son enceinte et ses dépendances, occupant ainsi le terrain situé devant la façade du temple qui allait être édifié plus tard pour Téti, contraignirent alors les architectes de ce roi à déporter au maximum vers le Sud l'aboutissement de la chaussée d'accès. L'élargissement des magasins du temple de ce côté par rapport à ceux du Nord dut également répondre à cette nécessité d'établir un raccordement convenable avec cette voie d'arrivée.

Un autre point que met en lumière ce plan est celui des tracés d'implantation du temple montrant l'emploi du fameux triangle sacré de l'Antiquité, aux côtés respectivement proportionnels aux chiffres 3, 4 et 5. Ce triangle est, en effet, précieux entre tous pour le tracé des angles droits, puisqu'il est rectangle et que si l'on cherche à fermer le polygone constitué par ses trois dimensions, qui présentent entre elles des rapports très simples, on obtient précisément l'angle droit à la jonction des deux plus petites.

Voici les principaux secteurs du temple où ce triangle fut utilisé :

1° La partie intime du temple, accolée à la pyramide sur sa face orientale et limitée par le mur est du grand couloir transversal TT' (pl. III), s'inscrit exactement dans un rectangle de proportion 3/4 et constitué, par conséquent, de deux triangles 3-4-5 adjacents et opposés par leur commune hypoténuse qui est en même temps diagonale de ce rectangle. Nous voyons, en effet, que le petit côté de ce dernier et son grand côté sont respectivement égaux à 64 coudées et demi et à 86 coudées, et que le rapport $\frac{64,5}{86} = \frac{3}{4}$.

2° Le vaste plan rectangulaire contenant la partie publique ou parvis du temple, ainsi que les deux groupes de magasins encadrant ce parvis au Nord et au Sud, a également ses principales proportions déterminées par deux triangles sacrés parallèles, dont le côté de valeur 4 mesure ici exactement 100 coudées royales de longueur d'Ouest en Est. Dans le premier triangle, ce côté égal à 4 constitue la façade septentrionale de cette partie du temple, et le côté de valeur 3, mesurant donc 75 coudées, s'étend du Nord au Sud le long de la paroi orientale du couloir transversal TT', depuis l'alignement de la façade nord du temple jusqu'en T", point d'alignement du parement méridional du mur limitant la cour à portique vers le Sud.

Dans le second triangle, de mêmes dimensions, le côté de valeur 3 et mesurant, par conséquent, aussi 75 coudées, s'étend également le long de la paroi orientale du couloir TT', depuis T à l'alignement du parement septentrional du mur limitant vers le Nord la cour centrale jusqu'à l'alignement du parement nord du mur méridional du temple. Normalement, ces deux triangles auraient dû fixer le contour de cette partie du temple qui eût été ainsi symétrique par rapport à l'axe de l'entrée ; mais, nous avons vu qu'on ajouta vers le Sud une bande de 8 coudées de largeur et que celle-ci, correspondant à l'épaisseur du mur extérieur, permit d'écarter davantage dans cette direction le point d'aboutissement de la chaussée d'accès.

3° Enfin, l'enceinte et la cour entourant la petite pyramide satellite couvrent une surface rectangulaire aux côtés dans le rapport de 3 à 4, et construite, par conséquent, avec le triangle 3-4-5.

1. Il pourrait s'agir de la pyramide du roi Menkaou-Hor, qui n'a pas été identifiée ailleurs.

Nous avons donc dans ce temple de Téti de nouvelles preuves indiscutables de l'emploi par les architectes égyptiens de ce triangle sacré qui se retrouve également, dès l'époque du début de la IVe dynastie, aux temples de Snefrou, de Khéops et de Khépren. Rappelons, en outre, que la pyramide de ce dernier roi est précisément constituée dans sa demi-section méridienne par ce triangle qui commande ainsi ses proportions et donne à ses faces une pente de 53°8' environ. La même pente sera ensuite utilisée à de nombreuses autres pyramides : citons celles d'Ouserkaf, de Neferirkarê et d'Issési-Djedkarê pour la Ve dynastie, et celle même de Téti à la VIe dynastie où nous voyons les dimensions de la pyramide se stabiliser. A partir de Téti, en effet, jusqu'à Pépi II inclus, les pyramides royales semblent toutes avoir été limitées à une base de 150 coudées de côté pour une hauteur de 100 coudées (soit 52,40 m environ), ce qui donne à leur section méridienne pour le rapport de la hauteur à la demi-base : $\frac{h}{b} = \frac{100}{75} = \frac{4}{3}$ c'est-à-dire le rapport du triangle sacré en question.

TOMBEAU D'AKH-PET

Ces travaux au temple de Téti ont conduit, par ailleurs, à la découverte des vestiges d'un important tombeau du Nouvel Empire, celui du scribe royal Akh-pet. A l'extrémité méridionale de la cour oblongue qui constituait la chicane, dont il a été question, reliant l'aboutissement de la chaussée d'accès à l'entrée du temple, et à 1,90 m au-dessus du niveau du sol de ce dernier, sont, en effet, apparues encore en place parmi les vestiges du dallage de l'une des salles de ce mastaba, les bases de deux colonnes et de deux piliers carrés, ainsi qu'une pierre de l'assise inférieure de la paroi ornée de bas-reliefs, qui limitait cette salle vers l'Ouest.

Il nous a fallu malheureusement détruire en partie ce dallage ainsi qu'un mur de brique crue limitant un mastaba d'époque plus tardive, qui le recouvrait au point où nous devions dégager le passage d'accès à la cour oblongue longeant la façade du temple.

L'élargissement de la fouille, nous a ainsi permis d'atteindre le puits du mastaba d'Akh-pet, qui donne accès, à une profondeur de 5 à 6 mètres, à la salle souterraine où se trouve le beau et très volumineux sarcophage en granit de ce scribe royal, dont le couvercle avait été brisé par les violateurs anciens. La tête sculptée en relief fortement modelé, détachée alors de ce couvercle, gisait encore dans le caveau au pied de la cuve.

Au cours du vidage du puits d'accès (voir pl. IV), d'autre part, nous avions extrait plus d'une cinquantaine de blocs ou de fragments ornés de bas-reliefs et d'inscriptions gravées où se lit fréquemment le nom d'Akh-pet, ainsi que des éléments de colonnes ou de piliers portant également des scènes ou des inscriptions qui, provenant des salles de l'appartement supérieur du mastaba, avaient été précipités là lors de la destruction de celles-ci. Parmi les inscriptions concernant la titulature du défunt, nous relevons qu'il était : scribe royal véritable, aimé du roi — chef des embaumeurs du Seigneur des deux terres — ritualiste en chef de la maison de l'embaumement — et préposé aux secrets du coffre funéraire.

Plusieurs de ces blocs nous donnent de fort belles représentations du défunt coiffé d'une élégante perruque à double rangée de boucles et richement vêtu de voiles plissés [1]. Ces figurations d'un style particulièrement soigné et raffiné, qui évoquent par certaines attitudes l'époque amarnienne lui sont, sans doute, légèrement postérieures. Elles pourraient dater de l'extrême fin de la XVIIIe dynastie ou du début de la XIXe.

1. Cf. Leclant dans *BSFE* 46, pl. III.

Rappelons, en particulier, que Horemheb, le dernier souverain de la XVIIIe, s'était fait édifier précisément à Saqqarah, avant son avènement, une tombe aujourd'hui détruite, dont de magnifiques bas-reliefs se trouvent dispersés dans différents grands musées égyptologiques.

LA PYRAMIDE DE PÉPI Ier

Enfin, les travaux de recherche et de consolidation indispensable étant maintenant achevés à l'intérieur de la pyramide du roi Téti, nous avons, selon le programme établi, entrepris la même œuvre à celle de son successeur Pépi Ier. Nous avons ainsi commencé par dégager le vaste cratère que la pyramide terriblement détruite présente en son centre, où les carriers avaient attaqué par le haut la triple couche d'énormes dalles disposées en chevrons, qui constituaient la voûte des salles centrales et qu'ils ont partiellement détruite [1]. L'équipe d'ouvriers, que nous avions placée là, a pu nous déblayer en moins de trois semaines presque complètement ce cratère empli d'éboulis de déchets de pierre et de sable, et faire apparaître les gigantesques dalles de la voûte, ce qui nous a permis d'atteindre vers l'extrémité ouest, en un point où elles ont été brisées et extraites, le haut de la salle sépulcrale. Après avoir entrevu le mur pignon de celle-ci, couvert de textes, nous avons fait obturer à nouveau cette brèche jusqu'à la reprise de nos travaux au cours de la prochaine campagne.

C'est donc à cette pyramide que nous allons dorénavant consacrer une grande part des ressources mises à notre disposition par la Commission des Fouilles du Ministère des Affaires Étrangères. Tout en achevant le dégagement de la brèche, dont il vient d'être question, nous aurons d'abord à rétablir l'accès normal de l'appartement funéraire par la descenderie prenant sur la face nord de la pyramide, et à construire à proximité un magasin pour y entreposer tous les fragments de textes que nous devrions retrouver en aussi grand nombre qu'à Téti, et nous permettre ensuite de les dessiner et de les étudier.

1. Cf. Leclant dans *BSFE* 46, pl. IV.

Tel est l'ensemble des travaux qui attendent, pour se poursuivre, notre prochain retour à Saqqarah où j'espère pouvoir fêter, aux premiers jours de décembre, le quarantième anniversaire du début de mes recherches en ce site.

A la fin de sa communication, M. Lauer ajouta à la projection des nombreuses diapositives concernant ses propres travaux, celle de deux vues en couleur concernant des hypogées récemment mis au jour le long de la chaussée d'Ounas par les inspecteurs du Service des Antiquités. La première représentait l'entrée du tombeau des frères jumeaux probables *Khnoum-hotep* et *Niankh-Khnoum*, qui portent tous deux les mêmes titres de « chef des pédicures du roi » et de « prêtre du temple solaire de Néouser-Rê » ; cet hypogée a été découvert par M. Mounir Basta en 1965. Quant à la seconde vue, elle rendait compte des scènes situées à l'entrée de la très belle salle funéraire de *Nefer*, personnage ayant vécu également sous la Ve dynastie, retrouvée en parfait état par M. Ahmed Moussa à la fin de l'hiver dernier. Sur l'une de ces scènes, qui a trait à la vendange et au pressurage, un cynocéphale est curieusement substitué à l'homme habituellement figuré étendu horizontalement entre deux perches dressées qu'il écarte au maximum et auxquelles est fixé le sac contenant les grappes ; de ce sac ainsi étiré et tordu le jus de raisin coule dans la cuve [1]. Dans ce tombeau, d'autre part, la momie de Nefer enveloppée, selon la technique en usage durant la majeure partie de l'Ancien Empire, dans une sorte de poupée de toile où tous les détails de la figure et du corps sont modelés et peints, gisait encore intacte dans son cercueil, tenant d'une main son sceptre *sekhem* et de l'autre sa longue canne, tous deux en bois fort bien conservé.

1. Sur cette scène du pressurage cf. Montet, *Scènes de la vie privée...* p. 268-73, fig. 37 et 38.

J.F. Editions
Directeur de la publication : G. POSENER
Imprimerie de Clairvivre (Dordogne)
Dépôt légal : 1er trimestre 1967